

## Zone A

Zones, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

On distingue un sous secteur Ap, où toutes les constructions sont interdites, sauf les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nota : La zone A est concernée par les zones inondables identifiées sur le règlement graphique.

La zone A est également concernée par un risque d'effondrement lié aux anciennes mines. Ces zones d'aléas ont été reportées sur le règlement graphique.

### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

#### Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions non mentionnées à l'article A 2.  
Dans les zones inondables : La reconstruction d'un bâtiment détruit par inondation est interdite.

#### Article A 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles, sauf en zone Ap.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En zone inondable et en zone d'aléa d'effondrement minier: Toute nouvelle construction est interdite.

### SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

#### Article A 3 - Accès et voirie

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les voies à créer doivent avoir des caractéristiques adaptées à la circulation et au matériel de lutte contre l'incendie.

Le long des routes départementales, les accès sont soumis à autorisation du gestionnaire de la voirie.

#### Article A 4 - Desserte par les réseaux

Non réglementé.

#### Article A 5 - Caractéristique des terrains

Si la construction projetée n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, la surface, la forme de la parcelle et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement, conformément au zonage d'assainissement communal.

#### Article A 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction nouvelle doit être édifiée à :

- 5 mètres au moins de l'axe des voies communales.
- 25 mètres au moins de l'axe de la route départementale n°901.
- 15 mètres au moins de l'axe de la route départementale n°180.

#### Article A 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Cette règle ne s'applique pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

#### Article A 8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Non réglementé.

#### Article A 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

#### Article A 10 - Hauteur

La hauteur au faîtage des constructions est limitée à 9 mètres pour les hangars agricoles et à 8 mètres pour les autres bâtiments.

## REGLEMENT - OCTOBRE 2010 -

Article A 11 - Aspect extérieur

Toute construction nouvelle doit, tant par son volume que par son esthétique, s'intégrer au site dans lequel elle est implantée, et en particulier, elle doit être en harmonie avec les constructions existantes.

Les principes généraux suivants doivent être respectés :

- Harmonie des couleurs entre elles et avec le site,
- L'aspect des façades doit éviter tout pastiche et imitation de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois, fausses pierres,

Couvertures :

Dans le cas d'une couverture en tuiles, celles-ci seront en terre cuite, grande ondulation, dans le ton des toitures traditionnelles.

Les éléments techniques (ventilation, climatisation) et ceux liés à la production d'énergie solaire doivent être intégrés dans la composition architecturale initiale.

Ouvrages annexes :

Les conduits de fumée et de ventilation, les écoulements d'eaux usées, sont intégrés dans le volume du bâti, ils ne doivent pas être en saillie sur les façades.

Les clôtures :

La hauteur maximale des clôtures est limitée à 2 m.

Couleur :

Les couleurs vives sur des surfaces importantes sont interdites.

L'unité de couleur des menuiseries extérieures est obligatoire.

Article A 12 - Stationnement des véhicules

Chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.

Article A 13 - Espaces libres et plantations

Non réglementé.

**SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**Article A 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.